

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

WINTERSTEIN FRANCOIS

99 B RUE DES PALUS
33290 Parempuyre

Références : 25-572

Code AIOT : 0100296294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement WINTERSTEIN FRANCOIS implanté 99 B RUE DES PALUS 33290 PAREMPUYRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement de la gendarmerie de Blanquefort, concernant des activités suspectées d'être illégales au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur 2 sites distincts de la commune de Parempuyre. L'inspection a été réalisée en présence de la BTA de Blanquefort.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WINTERSTEIN FRANCOIS
- 99 B RUE DES PALUS 33290 PAREMPUYRE
- Code AIOT : 0100296294
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. WINTERSTEIN François par le biais de la société éponyme exerce sur deux sites de la commune de Parempuyre (99 rue des Palus (parcelles 0112 à 0122) et 105 rue des Palus (parcelle 0026)) une activité illégale d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU), qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le présent rapport traite de l'activité exercée au 105 rue des Palus (parcelle 0026).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Enregistrement de l'activité d'entreposage VHU	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. WINTERSTEIN François exerce au 105 rue des Palus (parcelle 0026) sur la commune de Parempuyre une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis, donc de manière illégale, sur deux terrains distincts situés le long de cette rue. Une régularisation de la situation administrative de ce site est attendue de la part de l'exploitant.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative est proposé à Monsieur le préfet de Gironde.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement de l'activité d'entreposage VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7

Thème(s) : Illégaux, VHU (Véhicules Hors d'Usage)

Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des

installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant était présent le jour de la visite et a accompagné l'inspection ainsi que les gendarmes présents pour faire un tour des deux sites d'entreposage de véhicules clairement hors d'usage pour la grande majorité : aspect extérieur détérioré, véhicules écrasés ou ne disposant plus de certains organes nécessaires à leur fonctionnement dû à un démontage partiel.

Le présent rapport fait état de la situation sur le site situé au 105 rue des Palus au droit de la parcelle cadastrale n°00026 sur une surface totale estimée à 2700 m2.

Activité illégale de centre VHU :

La quantité de véhicules entreposés en pile de véhicules est estimée à une quantité comprise entre 60 et 80 véhicules.

Sont considérés comme exploitants illégaux les sites entreposant des VHU sur une superficie dédiée minimale de 100 m², sans détention d'un agrément ni enregistrement auprès de la Préfecture. Ces seuils sont ceux associés à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées (à titre de rappel, il s'agit d'une nomenclature réglementaire prévue par le code de l'environnement chargée de regrouper les activités présentant un impact notable sur les intérêts protégés par l'article L. 511-1 dudit code [enjeux de salubrité, sanitaire, environnementaux, etc.] dont les centres d'entreposage de VHU font bien partie).

Cette exploitation dépassant les seuils susmentionnés sans l'enregistrement requis, on se trouve bien dans le champ de la réglementation sur les ICPE sans détention d'un arrêté préfectoral d'enregistrement acquis en Préfecture.

Lors de la visite d'inspection M. Winterstein déclare à l'inspection ainsi qu'aux gendarmes de la BTA de Blanquefort :

- exercer son activité en toute légalité car ce dernier dispose d'une société déclarée. Sur ce point, il est rappelé à l'exploitant que la déclaration d'une entreprise ne vaut en aucun cas demande d'autorisation pour l'exercice d'une activité dite ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) qui dépend d'une autre réglementation (code de l'environnement) que celle régissant le droit des entreprises (code du commerce). Ensuite, suite à des recherches effectuées à la suite du contrôle, le greffe a émis en date du 01/09/2021 l'observation suivante suite à la demande d'inscription au RCS de sa société par M. WINTERSTEIN François : *"En application de l'article R 123-96 du code de commerce, l'activité D'OCCASION est sous condition suspensive de la délivrance de l'autorisation par l'autorité compétente. La pièce justificative doit être fournie au Greffe dans les quinze jours de sa délivrance par l'autorité compétente. Faute pour l'assujetti de respecter ce délai, le greffier procède comme il est dit au 2ème alinéa de l'article R 123-100 du code de*

- commerce." Ainsi, il est établi que l'exploitant avait été mis au courant de la nécessité de détention d'un permis spécifique pour son activité d'entreposage de VHU ;
- entreposer plus de VHU qu'à l'accoutumé du fait de la conjoncture et du prix de la ferraille relativement bas. Ce dernier indique à l'inspection sa volonté :
 - de traiter avec un négociant espagnol et recevoir ce dernier chez lui en date du 03/07/2025 ;
 - d'évacuer l'ensemble des véhicules présents sur les deux sites d'entreposage lui appartenant et de cesser cette activité. La revente des terrains est également envisagée.

Le jour de la visite, il est rappelé à l'exploitant la nécessité de réaliser ces opérations dans des délais raisonnables.

Il est proposé à M. Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer l'ensemble des véhicules présents sur le site dans un délai de quatre mois à compter de la réception par l'exploitant du présent rapport.

En cas d'impossibilité d'évacuer les véhicules dans ce délai, l'exploitant en tient informée l'inspection des installations classées. En tout état de cause, ce retard ne pourra dépasser la fin de l'année 2025.

Traçabilité des VHU :

De manière générale, l'exploitant détient les justificatifs d'immatriculation des véhicules au format papier qui ont d'ailleurs pu être présentés le jour de la visite. Trois plaques d'immatriculation ont été choisies au hasard par l'inspection sur des véhicules du site dont il est question dans le présent rapport. Ce afin de vérifier la détention par l'exploitant des certificats d'immatriculation ou carte grise associées (FF 640 FV, AL 666 DQ, BW 810 XK). Ces documents ont pu être retrouvés excepté pour le véhicule immatriculé FF 640 FV : ce point peut néanmoins s'expliquer par la présence importante de documents papier et l'impossibilité pour l'exploitant de retrouver ces papiers par lui-même (illettrisme). L'inspection a donc procédé à une recherche rapide dans un temps relativement contraint. **Il est proposé de considérer ce point comme conforme.**

État des sols :

Concernant l'état des terrains au droit du site : bien que les véhicules soient entreposés, il n'est pas observé de fuites d'huiles ou de pollution importante des sols.

Propos menaçant :

Enfin, des propos menaçants ont été proférés à l'encontre de l'inspection des installations

classées en fin de visite d'inspection malgré le déroulé jugé correct de la visite. Toute menace ou acte d'intimidation envers un dépositaire de l'autorité publique pour qu'il accomplisse ses missions relève d'un délit pénal. Ce point est repris dans le procès verbal adressé à Monsieur le Procureur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur le volet administratif, il est proposé de mettre en demeure (rappel à la loi) l'exploitant d'évacuer l'ensemble des véhicules sur le site situé sur la parcelle n°00026 de la commune de Parempuyre dans un délai de quatre mois et d'informer l'inspection une fois que les terrains auront été débarrassés. Au regard du caractère très récent de cet entreposage (inférieur à 1 mois au jour de l'inspection) et de l'absence de dégradation apparente des sols par cette activité récente, il n'est pas demandé à l'exploitant de dérouler une procédure de cessation d'activité.

A noter qu'au vu des engagements pris par l'exploitant il n'est pour l'heure pas demandé de dossier d'enregistrement, néanmoins en cas d'absence de retrait des VHUs un tel dossier pour être réclamé.

Sur le volet pénal, comme évoqué durant la visite, un signalement au procureur de la République sera effectué. Ce dernier sera informé de l'avancement du dossier.

Copie du présent rapport est faite à : la mairie de Parempuyre, la gendarmerie de Blanquefort, le tribunal judiciaire de Bordeaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois